



Guide pratique de la réglementation relative aux transports sanitaires

Validé par le sous-comité aux transports sanitaires de Corse-du-Sud le 14 avril 2017
Validé par le sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse le 1^{er} août 2017

Version du 14 avril 2017

Sommaire

1-	Introduction.....	4
2-	Conditions d'obtention et de conservation d'un agrément.....	4
3-	Conditions de délivrance des autorisations de mise en service des véhicules (AMS)	5
	POUR DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE SUPPLEMENTAIRES	5
	POUR DES TRANSFERTS D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE	5
	CADUCITE DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE	6
4-	Obligations liées à l'agrément et aux autorisations de mise en service	7
	CONDITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE DETENTRICE DE L'AGREMENT.....	7
	CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT	8
	CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT	12
	CONDITIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT	13
5-	Modalités de contrôle des entreprises de transports sanitaires	14
	CONTROLE DE CONFORMITE	14
	CONTROLES INOPINES	14
	CONTROLES TECHNIQUES.....	14
	CONTROLES PAR LES FORCES DE L'ORDRE	14

6-	Sanctions en cas de manquements aux obligations.....	15
	EN CAS DE RETRAIT DE L'AGREMENT	15
	EN CAS D'URGENCE	15
7-	Références réglementaires	16
8-	Annexes	16

1- Introduction

Ce guide pratique régional a pour objectif de proposer une synthèse des dispositions réglementaires applicables aux transporteurs et de mentionner les dispositions qualitatives supplémentaires qui ont été convenues au niveau local.

Il sert de base aux échanges quotidiens entre l'ARS et les transporteurs, et il permettra de constituer le socle de tout contrôle inopiné ou de toute procédure de résolution de dysfonctionnements constatés.

Il pourra être modifié au fil des évolutions réglementaires et enrichi lors de questions spécifiques relevant de la pratique quotidienne qui auront obtenues une réponse de principe de la part du ministère de la santé.

2- Conditions d'obtention et de conservation d'un agrément

Pour effectuer des transports sanitaire, une personne physique ou morale (SARL – SA – EURL – GIE) doit être titulaire d'un agrément délivré par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé (DGARS).

L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, effectués :

- dans tous les cas au titre de l'aide médicale urgente ;
- au surplus, le cas échéant aux transports effectués sur prescription médicale.

Les conditions d'obtention et de conservation de l'agrément pour effectuer ces deux types de transport sont les suivantes :

- Avoir communiqué à l'ARS l'ensemble des informations relatives à la personne morale ou physique sollicitant l'agrément (cf chapitre 3)
- Disposer d'autorisations de mise en véhicules pour 2 véhicules (dont au moins 1 véhicule des catégories A ou C)

A ce titre, la circulaire du 27 mai 2013 prévoit que si une entreprise, après la cession d'un véhicule, ne disposait plus que d'une autorisation de mise en service, elle ne remplirait plus les conditions de l'agrément et se le verrait retirer.

- Garantir à bord des véhicules un équipage conforme
- Disposer d'installations matérielles conformes
- Respecter les règles d'ordre juridique et déontologique liées à cet exercice professionnel

3- Conditions de délivrance des autorisations de mise en service des véhicules (AMS)

POUR DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE SUPPLEMENTAIRES

Les attributions d'autorisations supplémentaires sont délivrées par le DGARS en fonction de priorités d'attribution déterminées après avis du sous-comité au transport sanitaire.

Tant que ces priorités ne sont pas publiées par le DGARS, aucune AMS supplémentaire ne peut être attribuée.

Les priorités départementales sont fixées lorsque le nombre théorique de véhicules est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés. Le DGARS détermine alors les priorités, après avis du sous-comité aux transports sanitaires, en visant à favoriser l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire. Article R.6312-33 CSP

Une fois les priorités fixées, elles sont portées à la connaissance du public sous la forme d'appels à candidatures (s'appuyant sur un cahier des charges détaillant les attendus) et le délai de réception des demandes est d'un mois après publication.

Les demandes d'AMS sont examinées :

- Selon leur conformité aux attendus réglementaires
- Selon la qualité de la réponse apportée aux priorités détaillées dans le cahier des charges

Les demandes retenues sont celles qui répondent au cahier des charges. Si plusieurs demandes répondent de manière égale au cahier des charges, alors le choix s'opère par tirage au sort. Dans ce cas, les auteurs des demandes retenues sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister. Article R.6312-24

La liste des demandes retenues est publiée au recueil des actes administratifs.

Les demandes rejetées font l'objet d'une notification motivée à leurs auteurs.

POUR DES TRANSFERTS D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE

Transferts de droit

Le transfert d'AMS est de droit en cas de remplacement :

- D'un véhicule par un véhicule de catégorie équivalente :
 - o Véhicule de catégorie A par un véhicule de catégorie A ou C
 - o Véhicule de catégorie C par un véhicule de catégorie A ou C
 - o Véhicule de catégorie D par un véhicule de catégorie D
- Sans modification du lieu d'implantation
- Sans changement de propriétaire de véhicule

Si ces transferts sont de droit, ils ne peuvent être effectifs qu'après validation formelle du DGARS, qui prend la forme d'un arrêté de transfert d'AMS, pris après vérification de la conformité du nouveau véhicule et de la destination de l'ancien véhicule.

Transferts soumis à l'avis préalable du DGARS

Trois types de transferts d'AMS sont soumis à l'avis du DGARS :

- Modification de la catégorie du véhicule par une catégorie différente (exemple véhicule de catégorie C par un véhicule de catégorie D)

Sur ce point, la circulaire du 27 mai 2013 invite à éviter les projets visant à diminuer le nombre de transports assis.

- Modification du lieu d'implantation de l'AMS
- Cession de l'AMS à une autre société

Ce transfert d'AMS ne peut être prononcé qu'au profit et à la demande du cessionnaire et de l'acquéreur de l'autorisation, au titre de la même catégorie de véhicule et au sein du même département.

Les AMS sont indissociables des véhicules. En cas de cession, c'est l'AMS et le véhicule qui sont cédés.

Ces demandes de transfert sont adressées au DGARS par lettre recommandée avec accusé de réception. Le DGARS dispose d'un délai de 2 mois (à compter du jour de réception de la demande) pour répondre au demandeur, sans quoi l'accord est réputé être donné tacitement.

Les demandes sont analysées selon 4 critères fixés par la réglementation :

- satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- situation locale de la concurrence,
- respect du nombre théorique de véhicules,
- maîtrise des dépenses de santé.

L'analyse s'appuiera également sur l'étude relative à la détermination des priorités départementales d'équipement.

Tout refus sera notifié à l'intéressé et dûment motivé.

Tout accord sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

CADUCITE DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE

Conformément à l'article R.6312-39 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque lorsque, du fait de son bénéficiaire :

- La mise en service du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de 3 mois après l'attribution ou le transfert de l'AMS
- Le véhicule est mis hors service pendant plus de 3 mois (dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à 6 mois)

4- Obligations liées à l'agrément et aux autorisations de mise en service

Les principales obligations des personnes titulaires de l'agrément sont les suivantes :

- Effectuer le transport avec les moyens en personnel et en véhicule conformes à la réglementation en vigueur, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet (article R.6312-16 du CSP)
- Participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains dès lors que l'on est agréé pour les deux types de transport (article R.6312-19 du CSP) et ce, conformément à la convention SAMU/transporteurs sanitaire privés du département.
- Disposer de locaux conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 10 février 2009)
- Tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules, en précisant leur qualification. Cette liste doit être adressée a minima annuellement à l'ARS. L'ARS doit également être avisée sans délai de toute modification de la liste (article R. 6312-17).
- Soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R. 6312-4 du CSP)
- Effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades (article R. 6312-16 du CSP)

CONDITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE DETENTRICE DE L'AGREMENT

L'ARS doit disposer d'un certain nombre de renseignements actualisés sur la personne titulaire de l'agrément :

- Désignation, nom commercial et adresse de la personne physique ou morale (SARL, SA, EURL, GIE) qui demande l'agrément
- Statuts de la société (ou de l'association) et extrait Kbis de la société
- Désignation et extrait de casier judiciaire de la personne responsable
- Adresse et téléphone de chaque lieu d'implantation de l'activité

Ces renseignements sont communiqués au moment de l'agrément initial et lors de toute modification.

CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT

L'entreprise de transport sanitaire doit garantir la présence à bord de chaque véhicule un équipage conforme aux règles suivantes.

Aptitude à la conduite		
Permis B valide		<u>Exception :</u> Le professionnel ne doit pas être au nombre des conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions des articles R.413-5 et R.413-6 du CSP (jeunes conducteurs)
Attestation préfectorale d'aptitude à la conduite datant de moins de 5 ans	Cette attestation est délivrée après l'établissement par un médecin agréé d'un certificat d'aptitude médicale (Cerfa n°14880*01)	<u>Particularité en Corse-du-Sud :</u> Lors de toute embauche, l'ARS accepte, à défaut d'attestation, la transmission du certificat d'aptitude médical de moins de 2 ans en lieu et place de cette attestation.
Conditions de diplômes		
Statut	Fonction	Règlementation et recommandations ARS
Ambulancier	Est obligatoirement présent dans l'ambulance Conduit le VSL ou l'ambulance/ASSU	DEA (diplôme d'Etat d'ambulancier) CCA (certificat de capacité d'ambulancier) + AFGSU 2 valide (datant de moins de 4 ans) ou équivalent fortement recommandés
Auxiliaire ambulancier	Conduit le VSL ou l'ambulance/ASSU	Attestation d'auxiliaire ambulancier + AFGSU 2 valide (datant de moins de 4 ans) ou équivalent fortement recommandés Ou professionnels embauchés avant le 1 ^{er} janvier 2011 disposant d'un PSC 1 ou équivalent (BNS, AFPS, BNPS...etc) L'ARS recommande vivement que ces professionnels suivent la formation d'auxiliaire ambulancier. Dans cette attente, un AFGSU 2 valide (datant de moins de 4 ans) ou équivalent est fortement recommandé.

		<p>ou diplômes listés aux livres Ier et III de la partie IV du CSP (dont infirmier et aide-soignant) + AFGSU 2 valide (datant de moins de 4 ans) ou équivalent fortement recommandés</p>
<p>Conducteur d'ambulance (i.e. le professionnel embauché après le 1^{er} janvier 2011 qui n'a pas l'attestation d'auxiliaire ambulancier ou le professionnel embauché pour moins de 3 mois)</p>	<p>Conduit seulement l'ambulance/ASSU</p> <p>Ne peut conduire seul le VSL</p>	<p>PSC 1 ou équivalent (<i>BNS, AFPS, BNPS...etc</i>)</p> <p>ou carte d'auxiliaire sanitaire</p> <p>ou sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de secourisme et des mentions animation et secourisme routier</p> <p>ou sapeurs-pompiers de Paris ou Marins-pompiers de Marseille</p> <p>L'ARS recommande vivement que ces professionnels suivent la formation d'auxiliaire ambulancier. Dans cette attente, un AFGSU 2 valide (datant de moins de 4 ans) ou équivalent est fortement recommandé.</p>

Vaccination

<p>Pour les conducteurs d'ambulances (<i>personnes qui ne sont pas titulaires du DEA, CCA, AAA, ou d'un diplôme d'Etat pour une profession médicale ou paramédicale</i>)</p>	<p>Pour tous les professionnels dont le statut vaccinal n'a pas été vérifié dans le cadre de l'obtention d'un diplôme préparant aux métiers de la santé, une vérification du statut vaccinal doit être effectuée par l'employeur. Cf liste des vaccins rappelée en annexe 3</p>	<p>Certificat médical de vaccination délivré par un médecin (en 2A, vous pouvez utilement orienter les professionnels vers le centre départemental de vaccination, qui dispose d'antennes à Ajaccio, Sartène et Porto-Vecchio)</p> <p>Ou copie des pages vaccinales du carnet de santé</p>
---	--	--

Tenue professionnelle

<p>L'équipage des véhicules de transport sanitaire doit porter obligatoirement une tenue professionnelle</p>	<p><u>Composition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un pantalon - Un haut au choix de l'entreprise - Un blouson <p><u>Couleur :</u> Dominante blanche ou bleue</p> <p>(arrêté du 10 février 2009)</p>	<p>L'employeur fournit au salarié une tenue ainsi qu'un ou plusieurs changes (arrêté du 10 février 2009).</p> <p>L'entretien et le maintien des conditions d'hygiène de ces tenues est à la charge de l'employeur (article R.4323-95 du code du travail).</p>
---	--	---

Précisions sur les recommandations ARS

Formation continue

L'ARS recommande vivement que tous les salariés des entreprises de transport sanitaire puissent bénéficier d'une formation continue tout au long de leur carrière, pour maintenir la technicité de leur pratique quotidienne et leurs compétences pour les gestes de premier secours.

- Formation d'auxiliaire ambulancier

Bien que cette formation ne soit pas obligatoire pour les professionnels embauchés avant le 1^{er} janvier 2011, elle est vivement recommandée car elle est un gage de professionnalisation du métier et de reconnaissance des compétences des professionnels que vous employez.

Par voie de conséquence, il est conseillé que votre politique interne de formation soit orientée en priorité en direction de ces professionnels qui n'ont pas bénéficié de la formation d'auxiliaire.

- AFGSU 2 ou équivalent

Bien que l'AFGSU 2 ne soit pas réglementairement exigible pour tous les types d'embauches, cette dernière permet une remise à niveau régulière des compétences qui ne saurait être négligeable, a fortiori pour les professionnels mobilisés pour effectuer les gardes ambulancières.

C'est pourquoi l'obtention de cette formation et son « recyclage » restent fortement recommandés, pour maintenir et valoriser le niveau de compétence des professionnels exerçant dans les entreprises de transport sanitaire.

Il est donc conseillé que la politique de formation continue des entreprises propose des formations AFGSU 2 (ou équivalent) et leurs recyclages par ordre de priorité :

- En direction des professionnels non titulaires de l'attestation d'auxiliaire ambulancier ;
- En direction des professionnels réalisant des gardes ambulancières et amenés à intervenir dans la chaîne de la pré-urgence hospitalière.

Politiques vaccinales

Les professionnels exerçant dans les sociétés de transport sanitaire font partie des professions de santé devant être obligatoirement immunisées contre :

- La diphtérie,
- Le tétanos,
- La poliomyélite,
- L'hépatite B.

Par ailleurs, un certain nombre de vaccinations, sans être obligatoires, sont fortement recommandées pour la population générale et donc particulièrement aux professionnels de santé, dans un objectif de protection personnelle et de prévention de toute transmission aux usagers fragiles que vous accompagnez au quotidien. Les vaccins recommandés, en plus des vaccins obligatoires, sont les suivants :

- coqueluche,
- rougeole,
- oreillons,
- rubéole,
- infection invasive à méningocoque C,

- grippe saisonnière.

Il vous est donc conseillé, en lien avec la médecine du travail, d'être particulièrement vigilant à ce que vos salariés soient à jour de leur calendrier vaccinal.

La grille jointe en annexe 1 vous précise les vaccins à particulièrement surveiller.

A cet effet, pour chaque professionnel employé, l'ARS demande systématiquement la fourniture :

- De l'attestation d'emploi (annexe 2)
- Un certain nombre de documents obligatoires (liste en annexe 1)

La fourniture de ces pièces est obligatoire en amont de toute nouvelle embauche (une tolérance d'une semaine est toutefois acceptée si des pièces sont manquantes) et doit être préalable à l'inscription de ces professionnels au RNT à la CPAM.

Ces documents doivent également être conservés au sein de l'entreprise, en cas de contrôle inopiné.

CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT

L'agrément d'une entreprise de transport sanitaire peut porter :

- Uniquement sur le transport sanitaire effectué au titre de l'aide médicale urgente ;
- Ou sur le transport sanitaire effectué au titre de l'aide médicale urgente ET le transport sanitaire effectué sur prescription médicale

Dans le premier cas, l'entreprise titulaire de l'agrément doit détenir au moins 2 véhicules de type ambulance (catégorie C) ou ASSU (catégorie A).

Dans le second cas, l'entreprise titulaire de l'agrément doit détenir 2 véhicules dont au moins une ambulance (catégorie C) ou ASSU (catégorie A).

Les conditions d'autorisation des véhicules (mentions sur la carrosserie, équipements et matériels) sont recensées dans les fiches de contrôle jointes en annexe au présent document :

- Pour les ASSU (catégorie A) - annexe 4 -
- Pour les ambulances (catégorie C) - annexe 5-
- Pour les VSL (catégorie D) - annexe XX - annexe 6-

Les ambulances assurant les gardes devront disposer des équipements prévus pour les ASSU.

Avant la mise en service de tout véhicule, l'entreprise sollicite l'ARS pour l'organisation du rendez-vous de contrôle du véhicule (un délai de prévenance de 7 jours est demandé).

A cet effet, elle lui transmet un courrier de demande d'autorisation de mise en service précisant la date prévisionnelle de mise en service et, le cas échéant, l'immatriculation et le devenir du véhicule remplacé.

Elle joint à son courrier :

- le certificat d'immatriculation du nouveau véhicule
- pour les ASSU et ambulances, le certificat de conformité UTAC selon les caractéristiques de la norme NF EN 1789
- si le véhicule a été mis en circulation depuis plus d'un an, PV de contrôle technique datant de moins d'un an

La situation du véhicule remplacé doit être justifiée par :

- la fourniture du certificat de cession ou de tout autre document justifiant de sa nouvelle destination
- la présentation du véhicule défloqué si celui-ci reste la propriété de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément

Par ailleurs, les véhicules de transport sanitaire sont soumis à une obligation de contrôle technique annuel (arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires). Les PV de contrôle technique doivent être transmis à l'ARS.

CONDITIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT

Chaque agrément est lié à un territoire de garde (circulaire du 27 mai 2013).
Chaque AMS est liée à une implantation (article R.6312-35 du CSP).

Les installations matérielles liées à l'agrément de l'entreprise doivent être conformes à l'annexe 4 de l'arrêté du 10 février 2009. Elles doivent comprendre :

- Un local sur le territoire de l'agrément destiné à **l'accueil des patients et de leurs familles** (celui-ci peut être commun à plusieurs entreprises). Ce local est signalé par une plaque ou enseigne. Les jours et heures d'accueil doivent être affichés de manière lisible à l'extérieur du local.
- Un ou plusieurs locaux destinés à assurer la **désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance des matériels et équipements**. Ces locaux doivent être situés au plus près (commune ou groupement de communes) de l'implantation des AMS des véhicules. Ces locaux doivent être équipés de moyens de communication permettant le départ sans délai des véhicules s'y trouvant.
- **Une ou plusieurs aires de stationnement** situées au plus près (commune ou groupement de commune) de l'implantation des AMS des véhicules.

Le lavage des véhicules peut être assuré dans ces locaux, ou en dehors par des moyens mis à la disposition du public.

Avant l'utilisation de tout local dédié à l'activité de transport sanitaire, un contrôle sur place de l'ARS est nécessaire. Il sera sollicité par courrier (un délai de prévenance de 15 jours est demandé).

5- Modalités de contrôle des entreprises de transports sanitaires

CONTROLE DE CONFORMITE

C'est le contrôle qui est réalisé par les équipes de l'ARS (pôle DPSP) pour la vérification du respect des normes techniques dans le but de délivrer l'agrément et pour le contrôle des véhicules avant la délivrance de leur autorisation de mise en service (article 7 de l'arrêté du 10 février 2009).

En matière de personnel, les contrôles sont réalisés sur pièces (transmission des pièces obligatoires à l'ARS avant toute embauche et au moment de tout mouvement de personnel).

En matière de locaux, les contrôles sont réalisés sur place par les équipes de l'ARS lors de toute nouvelle installation ou de tout transfert de locaux.

En matière de véhicules, les contrôles sont effectués sur présentation du véhicule à l'ARS avant toute mise en service.

S'agissant des équipements embarqués des ambulances (catégories A et C), et en Corse-du-Sud uniquement, le contrôle est délégué aux représentants du SAMU.

CONTROLES INOPINES

Dans le cadre de sa mission inspection contrôle, l'ARS peut diligenter des contrôles inopinés des locaux, des installations et des véhicules à tout moment, en collaboration avec les services des caisses primaires, les forces de l'ordre et les autres services de l'administration.

En cas de manquements dûment constatés, l'entreprise est mise en demeure de se mettre en conformité. A réception de cette mise en demeure, elle devra présenter ses observations par écrit préalablement à la tenue d'un sous-comité aux transports sanitaires, qui formulera son avis avant la prise de décision du directeur général de l'ARS.

Pendant ce délai, l'autorisation de mise en service pourra être maintenue à titre provisoire, à la condition que le ou les manquement(s) ne risque(nt) pas de porter atteinte à la sécurité du patient et/ou du personnel. Dans le cas contraire, l'autorisation sera retirée ou suspendue de manière conservatoire, dans l'attente de la réception des observations de l'entreprise.

CONTROLES TECHNIQUES

Les véhicules sanitaires sont soumis au contrôle technique annuel.

Les ambulances et les VSL neufs sont dispensés de la visite technique. Cette visite sera nécessaire avant le premier anniversaire de la mise en circulation du véhicule (article 2 de l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires).

Les transporteurs sanitaires doivent adresser à l'ARS le procès-verbal de la visite technique annuelle.

CONTROLES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

Au-delà du contrôle des documents concernant le véhicule et le conducteur, les forces de l'ordre sont habilitées à vérifier la conformité de l'agrément et du transport à la prescription médicale. Certains manquements aux obligations de l'agrément sont passibles d'amendes (cf grille des sanctions – annexe 1-).

6- Sanctions en cas de manquements aux obligations

Les manquements peuvent être constatés par les agents de l'ARS à l'occasion des contrôles de conformité de routine ou des contrôles inopinés.

Si ces manquements ont été relevés par le SAMU, ils seront communiqués au DGARS et à la Caisse primaire d'assurance-maladie (alinéa 2 de l'article R. 6312-5 du CSP).

Selon l'article R.6312-5 du code de la santé publique, en cas de manquement aux obligations réglementaires relatives à l'agrément, celui-ci peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du DGARS :

- après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai maximum de 7 jours

- et après l'avis du sous-comité des transports sanitaires (qui sera convoqué au plus tard dans les 15 jours suivant la réception des observations écrites de l'intéressé et réuni au plus tard 1 mois après la réception des observations écrites).

La sanction proposée sera proportionnée à la nature du manquement constaté et se conformera, en tout état de cause, à la grille de sanctions validée par le sous-comité aux transports sanitaires. Cf Annexe X

EN CAS DE RETRAIT DE L'AGREMENT

Le sous-comité doit émettre un avis préalable au retrait, par le DGARS, de l'agrément.

Le DGARS n'est pas lié par cet avis : le sous-comité a une compétence consultative.

Cet avis est donné au vu du rapport du service désigné par le DGARS et des observations de l'intéressé (article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Si le retrait est prononcé sans limitation de durée, les autorisations de mise en service dont bénéficie la personne concernée sont retirées.

Il en est de même lorsqu'une personne effectue des transports sanitaires en dépit du retrait temporaire d'agrément dont elle fait l'objet (article R. 6312-41).

EN CAS D'URGENCE

Le DGARS peut procéder, sans avis préalable du sous-comité, à la suspension de l'agrément dès lors que les manquements constatés peuvent porter atteinte à la sécurité des patients et/ou des professionnels.

Dans ce cas, l'entreprise concernée peut présenter ses observations écrites.

A réception de ces observations, le DGARS dispose d'un délai de quinze jours francs pour mettre fin à la mesure de suspension ou convoquer le sous-comité en vue d'obtenir un avis préalable au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Le sous-comité est alors réuni au plus tard un mois après réception des observations de l'intéressé. A défaut de convocation du comité, la suspension est levée.

7- Références réglementaires

Code de la santé publique :

- articles L. 6312-1 à L. 6313-1,
- articles R. 6312-1 à R. 6312-43,
- articles R. 6313-1 à R. 6313-9,
- articles R. 6314-1 à R. 6314-6.

Arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires (NOR: STFP8800011A)

Arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres (NOR: SANP9502315A)

Arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires (NOR: EQU0100956A)

Arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres (NOR : SASH0905241A)

Décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires (NOR: AFSS1206645D)

Circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires (NOR : AFSH131662C)

8- Annexes

Il est à noter que l'ensemble de ces documents est téléchargeable sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.corse.ars.sante.fr/transporteurs-sanitaires>

Annexe 1 – Liste des documents à fournir à l'ARS lors de toute embauche

Annexe 2 – Attestation d'emploi

Annexe 3 - Vaccination des professionnels de santé

Annexe 4 – Fiche de contrôle des ASSU

Annexe 5 – Fiche de contrôle des ambulances

Annexe 6 – Fiche de contrôle des VSL

Annexe 7 – Grille des sanctions

Annexe 1

-Liste des documents à fournir lors de toute embauche de professionnel-

					
Service émetteur : Démographie des Professionnels de Santé et des Patients					
Affaire suivie par :					
Courriel :					
Téléphone :					
RECRUTEMENT DE PERSONNEL					
FICHE DE COMPLETUDE DU DOSSIER DU PERSONNEL					
		dépôt	courrier	mail	fax
Dossier reçu le :					
Dossier déclaré incomplet le :					
<u>LE PERSONNEL</u>					
				OUI	NON
- Attestation d'emploi dûment remplie					
- Copie recto verso pièce d'identité					
- Copie recto verso permis de conduire					
- Copie des diplômes					
- Copie de l'attestation préfectorale d'aptitude physique à la conduite des ambulances ou, à défaut, certificat d'aptitude médicale à la conduite d'ambulances (Cerfa n°14880*01)					
Pour les professionnels non titulaires d'un diplôme d'ambulancier ou d'auxiliaire ambulancier					
- Certificat médical des vaccinations à jour ou copie du carnet de vaccinations à jour conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France					
ANALYSE DE LA CORRESPONDANCE DU DIPLÔME					
<i>Diplômes réglementairement exigés et qualifications complémentaires recommandées par l'ARS</i>					
Ambulancier	DEA				
	CCA				
	<i>AFGSU II valide ou équivalent</i>				
Auxiliaire ambulancier	<i>Attestation auxiliaire ambulancier</i>				
	<i>AFGSU II valide ou équivalent</i>				
	<i>PCS1 ou équivalent -BNS, AFPS, BNPS...etc- (pour les professionnels embauchés avant le 01/01/2011)</i>				
	<i>AFGSU II valide ou équivalent</i>				
	<i>Diplômes listés aux livres Ier et III de la partie IV du CSP (dont infirmier et aide-soignant)</i>				
	<i>AFGSU II valide ou équivalent</i>				
Conducteur d'ambulance	<i>PCS1 ou équivalent (BNS, AFPS, BNPS...etc)</i>				
	<i>Carte d'auxiliaire sanitaire (chauffeurs de l'armée)</i>				
	<i>Sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de secourisme et des mentions ranimation et secourisme routier</i>				
	<i>Sapeurs-pompiers de Paris ou Marins-pompiers de Marseille</i>				
	<i>AFGSU II valide ou équivalent</i>				

Annexe 2

-Attestation d'emploi-

Je, soussigné(e), Madame/Monsieur _____

En qualité de _____

Au sein de l'entreprise _____

Dont l'adresse du siège social est la suivante :

Certifie que Madame/Monsieur _____

Né(e) le : _____ à : _____

Est employé au sein de mon entreprise : à temps plein
 à temps partiel (préciser quotité : _____%)

En : CDI CDD (préciser la date de fin de contrat : _____)

Autre (préciser) : _____

Depuis le : _____

En qualité de (cf page suivante) : Ambulancier
 Auxiliaire ambulancier
 Conducteur d'ambulance

Fait à _____ le _____

Signature et cachet de l'entreprise

Annexe 4

FICHE DE CONTROLE DES ASSU (CATEGORIE A – TYPE B)

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

DATE CONTRÔLE :	
ENTREPRISE :	
MARQUE DU VEHICULE :	
IMMATRICULATION :	
OBSERVATION :	CONFORME / NON CONFORME

Fixé par l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres.

DOCUMENTS NECESSAIRES AU CONTROLE DU VEHICULE

DOCUMENTS	OUI / NON
Demande écrite du transporteur	
Certificat d'immatriculation du véhicule	
Attestation du contrôle du SAMU	
Certificat de conformité de l'UTAC selon les caractéristiques de la Norme NF EN 1789 et du guide d'application GA64-022	
Contrôle technique datant de moins d'un an (pour les véhicules mis en circulation depuis plus d'un an)	

CONDITIONS PARTICULIERES EXIGEEES DES VEHICULES

CARACTERISTIQUES	OUI / NON
Carrosserie extérieure blanche	
Véhicule Automateur Spécialisé (Genre : VASP) et carrosserie Ambulance	
Muni de feux, dispositifs de signalisation complémentaire et avertisseurs spéciaux (3 tons) prévus aux articles R.313-27, R.313-31 et R.313-34 du Code de la Route	
Equipé conformément au 6.5 de la norme NF EN 1789 « véhicules de transports sanitaires et leurs équipement – Ambulances routières »	
Véhicule réservé au transport d'une seule personne en position allongée ou demi-assise	

MENTIONS APPOSEES SUR LE VEHICULE

CARACTERISTIQUES	OUI / NON
INSIGNE DISTINCTIF	
Insigne distinctif (croix bleue régulière à six branches, l'une étant dans le sens vertical dans un cercle théorique de 0,2m minimum et 0,25m maximum)	
Insigne distinctif apposé de manière inamovible sur le capot et les portes avant du véhicule ; il peut aussi figurer sur la partie arrière de la carrosserie	
IDENTIFICATION DU TITULAIRE DE L'AGREMENT	
Nom commercial ou dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément posé de manière visible (caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou blanche sur les vitrages + HT de 0,15m)	
Possible d'inscrire en caractères à dominante bleue l'adresse de l'établissement du véhicule et le n° de téléphone	
AUTRES MENTIONS	
Autres mentions n'affectant pas (par la dimension ou le nombre) la dominante blanche de la carrosserie et la dominante bleue des mentions : <ul style="list-style-type: none">- Appellations : 3 maximum, mentionnées au plus une fois chacune sur chaque face du véhicule- Inscriptions : caractères inférieurs à 0,15m- Emblèmes : dimension inférieure à l'insigne distinctif	

EQUIPEMENT OBLIGATOIRE DU VEHICULE

TYPES D'EQUIPEMENTS	OUI / NON
Tarifs sont affichés dans la cellule	
Equipements de relevage et de brancardage du patient (Norme EN 1865)	
1 brancard principal / Support brancard	
1 portoir de type cuillère	
1 matelas à dépression	
1 dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Equipements d'immobilisation	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	

Equipements de ventilation / respiration	
Oxygène portable (capacité minimum totale de 2000L) : conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau moins 15L/min, raccord rapide optionnel (Norme EN 737-1 : 1998)	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration des mucosités (Norme EN ISO 10079-2 : 1999)	
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10-66 cm	
1 oxymètre (Norme EN ISO 9919)	
1 stéthoscope	
1 thermomètre (mesures minimales 28°-42°C)	
1 dispositif pour doser le sucre dans le sang	
1 lampe diagnostic	
Médicaments	
2 supports solutés	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient (Norme EN 60601-2-4)	
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
1 matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	
1 récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4°C (+ ou - 2°C) pendant au moins 2h (amputation)	
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
5 paires de gants chirurgicaux stériles (Norme EN-455-1, -2)	
100 gants non stériles à usage unique (Norme EN-455-1, -2)	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipement de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur (Norme EN 3-7)	

Communication	
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

CONDITIONS OPTIONNELLES POUR LES VEHICULES EFFECTUANT LE TRANSPORT DE NOUVEAU-NES ET NOURRISSONS

TYPES D'EQUIPEMENTS	OUI / NON
Nacelle et filet de protection	
Couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. Fixation double (enfant et nacelle)	
Thermomètre normal et hypothermique (à gallium)	
Bonnet en jersey pour nouveau-né	
Couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique)	
Sac polyéthylène	
Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression	
Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres	
Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson	
Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masques et canules de différentes tailles	
Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs	
Matelas à dépression pédiatrique	

Annexe 5

FICHE DE CONTROLE DES AMBULANCES (CATEGORIE C – TYPE A)

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

DATE CONTRÔLE :	
ENTREPRISE :	
MARQUE DU VEHICULE :	
IMMATRICULATION :	
OBSERVATION :	CONFORME / NON CONFORME

Fixé par l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres.

DOCUMENTS NECESSAIRES AU CONTROLE DU VEHICULE

DOCUMENTS	OUI / NON
Demande écrite du transporteur	
Certificat d'immatriculation du véhicule	
Attestation du contrôle du SAMU	
Certificat de conformité de l'UTAC selon les caractéristiques de la Norme NF EN 1789 et du guide d'application GA64-022	
PV de contrôle technique datant de moins d'un an (pour les véhicules mis en circulation depuis plus d'un an)	

CONDITIONS PARTICULIERES EXIGEEES DES VEHICULES

CARACTERISTIQUES	OUI / NON
Carrosserie extérieure blanche	
Véhicule Automateur Spécialisé (Genre : VASP) et carrosserie Ambulance	
Muni de feux, dispositifs de signalisation complémentaire et avertisseurs spéciaux (3 tons) prévus aux articles R.313-27, R.313-31 et R.313-34 du Code de la Route	
Equipé conformément au 6.5 de la norme NF EN 1789 « véhicules de transports sanitaires et leurs équipement – Ambulances routières »	
Véhicule réservé au transport <u>d'au moins une personne</u> en position allongée ou demi-assise	

MENTIONS APPOSEES SUR LE VEHICULE

CARACTERISTIQUES	OUI / NON
INSIGNE DISTINCTIF	
Insigne distinctif (croix bleue régulière à six branches, l'une étant dans le sens vertical dans un cercle théorique de 0,2m minimum et 0,25m maximum)	
Insigne distinctif apposé de manière inamovible sur le capot et les portes avant du véhicule ; il peut aussi figurer sur la partie arrière de la carrosserie	
IDENTIFICATION DU TITULAIRE DE L'AGREMENT	
Nom commercial ou dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément posé de manière visible (caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou blanche sur les vitrages + HT de 0,15m)	
Possible d'inscrire en caractères à dominante bleue l'adresse de l'établissement du véhicule et le n° de téléphone	
AUTRES MENTIONS	
Autres mentions n'affectant pas (par la dimension ou le nombre) la dominante blanche de la carrosserie et la dominante bleue des mentions :	
<ul style="list-style-type: none"> - Appellations : 3 maximum, mentionnées au plus une fois chacune sur chaque face du véhicule - Inscriptions : caractères inférieurs à 0,15m - Emblèmes : dimension inférieure à l'insigne distinctif 	

EQUIPEMENT OBLIGATOIRE DU VEHICULE

TYPES D'EQUIPEMENTS	OUI / NON
Tarifs sont affichés dans la cellule	
Equipements de relevage et de brancardage du patient (Norme EN 1865)	
Brancard principal / Support brancard	
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Equipements d'immobilisation	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
Equipements de ventilation / respiration	
Oxygène portable (capacité minimum totale de 2000L) dont au moins 1 bouteille de 400L : conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau moins 15L/min, raccord rapide optionnel (Norme EN 737-1 : 1998)	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embouts de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration des mucosités (Norme EN ISO 10079-2 : 1999)	
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10-66 cm	
Médicaments	
Un support soluté	
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	

1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles (Norme EN-455-1, -2)	
100 gants non stériles à usage unique (Norme EN-455-1, -2)	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipement de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur (Norme EN 3-7)	
Communication	
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

CONDITIONS OPTIONNELLES POUR LES VEHICULES EFFECTUANT LE TRANSPORT DE NOUVEAU-NES ET NOURRISSONS

TYPES D'EQUIPEMENTS	OUI / NON
Nacelle et filet de protection	
Couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. Fixation double (enfant et nacelle)	
Thermomètre normal et hypothermique (à gallium)	
Bonnet en jersey pour nouveau-né	
Couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique)	
Sac polyéthylène	
Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression	
Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres	
Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson	
Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masques et canules de différentes tailles	
Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs	
Matelas à dépression pédiatrique	

CE VEHICULE VA-T-IL ETRE AFFECTE A LA GARDE AMBULANCIERE ?

OUI

NON

SI OUI :

EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

TYPES D'EQUIPEMENTS	OUI / NON
Equipements de relevage et de brancardage du patient (Norme EN 1865)	
1 portoir de type cuillère	
1 matelas à dépression	
Equipements de diagnostic	
1 oxymètre (Norme EN ISO 9919)	
1 stéthoscope	
1 thermomètre (mesures minimales 28°-42°C)	
1 dispositif pour doser le sucre dans le sang	
1 lampe diagnostic	
Médicaments	
2 supports solutés	
Bandages et matériels d'hygiène	
1 matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	
1 récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4°C (+ ou - 2°C) pendant au moins 2h (amputation)	
5 paires de gants chirurgicaux stériles (Norme EN-455-1, -2)	

LE VEHICULE PEUT IL UTILISER UN AVERTISSEUR SONORE ADAPTE LORSQU'IL INTERVIENT A LA DEMANDE DU SAMU ?

OUI

NON

Annexe 6

FICHE DE CONTROLE DES VSL (CATEGORIE D)

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

DATE CONTRÔLE :	
ENTREPRISE :	
MARQUE DU VEHICULE :	
IMMATRICULATION :	
OBSERVATION :	CONFORME / NON CONFORME

Fixé par l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres.

DOCUMENTS NECESSAIRES AU CONTROLE DU VEHICULE

DOCUMENTS	OUI / NON
Demande écrite du transporteur	
Certificat d'immatriculation du véhicule	
Contrôle technique datant de moins d'un an (pour les véhicules mis en circulation depuis plus d'un an)	

EQUIPEMENT OBLIGATOIRE

CARACTERISTIQUES	OUI / NON
GENERALES	
Carrosserie extérieure blanche	
Catégorie internationale M1 limité à un poids total autorisé en charge de 3.5 tonnes fixé par le constructeur et/ou le carrossier	
Carrosserie répond aux classifications européennes :	
AA : berline / AB : voiture à hayon arrière / AC : break (familiale) / AF : Véhicule à usage multiple	
Nécessaire de secourisme d'urgence maintenu en état d'usage et de propreté, rassemblé dans un contenant unique et conforme	
Tarifs affichés	
INSIGNE DISTINCTIF	
Insigne distinctif (croix bleue régulière à six branches, l'une étant dans le sens vertical dans un cercle théorique de 0,2m minimum et 0,25m maximum)	
Insigne distinctif apposé de manière inamovible sur le capot et les portes avant du véhicule ; il peut aussi figurer sur la partie arrière de la carrosserie	
IDENTIFICATION DU TITULAIRE DE L'AGREMENT	
Nom commercial ou dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément posé de manière visible (caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou blanche sur les vitrages + HT de 0,15m)	
Possible d'inscrire en caractères à dominante bleue l'adresse de l'établissement du véhicule et	

le n° de téléphone			
AUTRES MENTIONS			
Autres mentions n'affectant pas (par la dimension ou le nombre) la dominante blanche de la carrosserie et la dominante bleue des mentions :			
<ul style="list-style-type: none"> - Appellations : 3 maximum, mentionnées au plus une fois chacune sur chaque face du véhicule - Inscriptions : caractères inférieurs à 0,15m - Emblèmes : dimension inférieure à l'insigne distinctif 			
EQUIPEMENT OBLIGATOIRE			
CARACTERISTIQUES	DIM.	QUANTITES	OUI / NON
Bande élastique type Velpeau	5 X 10 cm	1	
Compresse de gaze stérile	7,5 x 7,5 cm	20	
Pansement stérile absorbant dit « américain »	20 x 40 cm	2	
Rouleau de ruban adhésif parapharmaceutique	Largeur : 2 cm	2	
Paire de gants de soins non stériles	Petit / Moyen / Grand	5 de chaque	
Paire de gants stériles usage unique	Moyen	2	
Solution antiseptique bactéricide non iodée, en conditionnement d'origine	5 ml	20	
Clamp de Barr stérile usage unique		1	
Couverture isotherme		1	
Solution hydro alcoolique pour lavage des mains, en conditionnement d'origine	100 à 200 ml	1	
Paire de ciseaux universels bouts mousse		1	
Canules oropharyngée	Petit / Moyen / Grand	1 de chaque	
Lampe électrique à pile		1	
Sucre en morceaux		5	
Sac poubelle	10 litres	10	
Masque de poche pour insufflation à usage unique		1	
Sac vomitif type vomix		5	
Masque de type chirurgical à usage unique		2	
Masque de type FFP2 à usage unique		2	